Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1853)

Rubrik: Novembre 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT ORGANIQUE
du collége de Delémont.

(7 novembre 1853)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil en date du 4 décembre 1844 relatif à la réorganisation des colléges de Porrentruy et de Delémont,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier.

Le Collége de Delémont est un établissement d'instruction moyenne et de la même portée que celle des autres progymnases du canton.

Art. 2.

Il comprend une *division inférieure,* dont les cours sont de trois années, et une *division supérieure,* qui se subdivise en une *section littéraire* et en une *section industrielle* ou *réale* et dont les cours sont aussi de trois années.

Art. 3.

Chaque division compte autant de classes d'élèves qu'elle embrasse d'années d'étude, et chaque classe a

son professeur titulaire. Cependant l'enseignement par système de cours prévaudra dans les classes supérieures.

Art. 4.

Dans les classes de la division inférieure, les leçons sont communes à tous les élèves. Ceux de la division supérieure ne sont réunis que pour les branches communes à l'une et l'autre section.

CHAPITRE II.

DES ÉTUDES.

Art. 5.

Les études ont pour objet : la religion catholique, les langues française, allemande et, si possible, d'autres langues vivantes, le latin et le grec, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences naturelles, la calligraphie, le dessin, le chant et les exercices gymnastiques.

Art. 6.

La Direction de l'Education arrêtera le plan général des études, qui comprendra les matières à enseigner, le nombre d'heures attribuées à chacune de ces matières dans les diverses classes de l'une et de l'autre division du collége.

Art. 7.

L'ordre journalier, basé sur le plan général des études, sera rédigé avant l'ouverture de chaque semestre par le corps enseignant, et soumis au préavis du Conseil d'administration et à la sanction de la Direction de d'Education.

Art. 8.

Le choix des livres mis en usage au collège, sera fait par le corps enseignant, et soumis au préavis du Conseil d'administration et à l'approbation de la Direction de l'Education, ainsi qu'à celle de l'Evêque diocésain en ce qui concerne les livres religieux.

CHAPITE III.

DES PROFESSEURS.

Art. 9.

Le nombre des professeurs sera déterminé par le Conseil-exécutif suivant les circonstances et les besoins.

Art. 10.

Les professeurs sont nommés à vie par le gouvernement sur le préavis du Conseil d'administration et la proposition de la Direction de l'Education.

Ils peuvent aussi être nommés provisoirement ou pour un temps d'épreuve.

Art. 11.

Ils perçoivent un traitement qui sera fixé à raison de fr. 60 à 100 pour chaque heure de leçon par semaine, selon les classes et les branches d'enseignement qui leur sont assignées. Ce traitement leur est payé par trimestre.

Art. 12.

Les professeurs seront tenus de se soumettre aux changements qui pourront être apportés à l'organisation du collége et dans l'enseignement. Ils se conformeront

aux ordres et aux directions de leurs supérieurs. Ils rempliront consciencieusement leurs engagements, donneront leurs leçons pendant le nombre d'heures prescrit, en se conformant au plan d'études et à l'ordre journalier approuvés par l'autorité supérieure. Ils chercheront par toute leur conduite à obtenir le respect, la confiance et l'attachement de leurs élèves. Ils maintiendront la discipline scolaire, et contribueront de tout leur pouvoir non seulement au progrès scientifique, mais encore à l'éducation morale et religieuse des élèves. A cet effet, ils les surveilleront attentivement dans les classes et en dehors de l'établissement, et leur donneront partout le bon exemple.

Art. 13.

Chaque professeur tiendra une liste exacte des élèves de sa classe, y mentionnera leurs absences et dénoncera aussitôt les négligents au principal.

Art. 14.

En cas de résignation de leurs fonctions, les professeurs devront en prévenir le Conseil d'administration et la Direction de l'Education trois mois d'avance.

En cas de maladie ou d'autre empêchement majeur, ils se feront remplacer à leurs frais et avec l'agrément du Conseil d'administration.

Si l'empêchement devait se prolonger au-delà d'un mois, le Conseil d'administration en référera à la Direction de l'Education.

Art. 15.

Les professeurs peuvent être suspendus dans l'exercice de leurs fonctions par la Direction de l'Education

sur le rapport motivé du Conseil d'administration; mais ils ne seront révoqués ou destitués que conformément aux règles établies à l'égard des fonctionnaires publics.

Toutefois ils pourront, après quinze ans de services, être mis à la retraite en conservant un tiers au moins de leur traitement, lorsque, à raison de leur âge ou pour des causes qui ne peuvent leur être imputées, ils sont devenus incapables de remplir convenablement leurs fonctions.

Tout professeur qui encourt la privation de ses droits civils ou politiques, devient par cela-même inhabile à exercer au collége.

CHAPITRE IV.

DES ÉLÈVES.

Art. 16.

Les jeunes gens qui demandent à entrer au collége, sont soumis à un examen pour constater le degré de connaissances qu'ils possèdent, et la classe à laquelle ils doivent appartenir.

Il ne sera admis au collège aucun élève qui n'ait pas atteint l'âge de dix ans révolus, et qui ne soit pas en état de suivre les cours de la classe inférieure.

Art. 17.

Les admissions ont lieu au commencement de chaque semestre. Le Conseil d'administration pourra néanmoins autoriser des exceptions.

Art. 18.

Les élèves sont tenus de fréquenter toutes les leçons de leur classe, à l'exception de celles dont ils

auraient été dispensés par le Conseil d'administration, à raison du but spécial de leurs études. Ils observeront les règlements et se conformeront aux directions de leurs professeurs et des autorités scolaires. Ils seront soumis à un règlement de discipline, qui sera rendu par la Direction de l'Education.

Art. 19.

Tout élève qui doit quitter le collége, en préviendra le Principal, qui lui fait délivrer un certificat de conduite et d'études par le corps enseignant.

Art. 20.

Il appartient au Conseil d'administration seul d'exclure un élève pour raison d'inconduite ou pour d'autres motifs graves. Cependant le Principal peut, dans le cas d'urgence, prononcer une exclusion momentanée, sauf à en référer immédiatement au Conseil d'administration.

Art. 21.

A la fin de chaque mois, il sera délivré aux élèves des témoignages de conduite et d'application par le corps enseignant.

Art. 22.

Un examen annuel public constatera les progrès des élèves ; il sera suivi de promotions et d'une distribution de prix décernés par le Conseil d'administration sur le préavis du corps enseignant.

Art. 23.

Chaque élève paiera une rétribution scolaire de fr. 4 par mois, sous réserve des exemptions qui seront

reconnues fondées, ou qui pourront être accordées par la Direction de l'Education dans les cas d'indigence constatée des élèves.

Art. 24.

Dans l'intérêt des élèves et pour la sécurité des parents, il pourra être joint au collége, par les soins du Conseil d'administration, un pensionnat, placé sous la Direction d'un professeur qu'il désignera à cet effet.

Ne pourront être admis au pensionnat que des élèves âgés de 10 à 16 ans.

Art. 25.

La Direction de l'Education déterminera par un règlement spécial l'organisation du pensionnat, les conditions d'admission des élèves, le prix de la pension, les attributions et les devoirs du Directeur, et la discipline dans l'établissement.

Il sera alloué au Directeur une indemnité équitable à prendre sur les revenus du collége. Les frais du pensionnat seront pour le surplus couverts par le prix de la pension des élèves.

CHAPITRE V.

DES AUTORITÉS DU COLLÈGE.

Art. 26.

Les autorités du collége sont :

la Direction de l'Education ;

le Conseil d'administration ;

le Corps enseignant, et

le Principal.

Section 1ère.

De la Direction de l'Education.

Art. 27.

En outre des attributions particulières qui lui sont conférées par les dispositions du présent règlement, la Direction de l'Education a en général la haute surveillance et la direction supérieure de l'établissement. Elle prend à cet effet, dans les limites des lois en vigueur, les arrêtés et les décisions nécessaires, qu'elle transmet, pour être exécutés, au Conseil d'administration.

Section 2ème.

Du Conseil d'administration.

Art. 28.

Le Conseil d'administration est composé :

1. du préfet du district de Delémont, président d'office ;
2. du maire de la ville de Delémont, vice-président d'office ;
3. de deux membres nommés par la Direction de l'Education;
4. d'un membre nommé par l'Evêque du diocèse :
5. de deux membres élus par le Conseil communal de Delémont.

Leurs fonctions durent trois ans, et ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 29.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président et s'assemble aussi souvent que le besoin

l'exige. Il ne peut prendre une décision valable qu'à la participation de cinq membres, y compris le président.

Art. 30.

Il nomme parmi les professeurs, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, le Principal (Directeur) du collége, sous réserve de la confirmation de la Direction de l'Education.

Art. 31.

Chaque année il nomme parmi ses membres, de la manière indiquée en l'article précédent, un secrétaire, qui est en même temps caissier du collége.

Le secrétaire-caissier a droit à une indemnité pour frais de bureau et vacations, qui sera fixée par la Direction de l'Education, mais qui ne pourra excéder fr. 100.

Les fonctions des autres membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 32.

Les autres attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

Il fait exécuter les règlements et décisions du Directeur de l'Education, et transmet ses ordres à qui de droit ;

Il surveille les professeurs, dirige et administre le collége, en se conformant à cet égard aux ordres de l'autorité supérieure ;

Il prend, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures propres à avancer la prospérité du collége.

Il est appelé à donner son préavis sur toutes les

mesures importantes relatives à l'administration du collége, à l'enseignement et à la discipline, comme aussi sur la répourvue des places de professeur devenues vacantes ;

Il décide, sur le préavis du corps enseignant, de l'admission, de la promotion et du renvoi éventuel des elèves ;

Il fixe, de concert avec le corps enseignant, l'époque des examens, auxquels il assiste, la distribution des prix, et les vacances, dont la durée est de huit semaines par année ;

Il nomme aux emplois inférieurs du collége ;

Il gère les biens et revenus de l'établissement, arrête le budget, vérifie les comptes de chaque année, et soumet le tout à la sanction de la Direction de l'Education.

Section 3ème.

Du Corps enseignant.

Art. 33.

Le corps enseignant se compose de tous les professeurs du collège. Il est subordonné au Conseil d'administration et présidé par le principal, qui le convoque et le réunit au moins une fois par mois.

Il élit chaque année son secrétaire parmi ses membres. Tout professeur est tenu de remplir à son tour, pendant un an au moins, ces fonctions, qui ne sont pas rétribués.

Art. 34.

Les principales attributions du corps enseignant

sont d'examiner les élèves à leur entrée et à la fin de chaque année scolaire ;

de les surveiller, de les faire comparaître devant lui dans les cas graves, et de leur appliquer les peines prescrites par le règlement de discipline ;

de leur délivrer des certificats de conduite, d'application et d'études (Art. 19 et 21) ;

de désigner ceux qui ont mérité d'obtenir des prix ou d'être promus d'une classe à l'autre ;

de rédiger l'ordre journalier (art. 7) ;

de proposer les ouvrages et autres objets qui doivent servir à l'enseignement ;

de donner son préavis sur l'époque et la marche des examens, sur les solennités publiques du collége et les vacances ;

et en général de s'occuper de tout ce qui peut contribuer à faire prospérer l'établissement, et d'adresser ses propositions à ce sujet au Conseil d'administration.

Art. 35.

A la fin de chaque semestre, le corps enseignant présente au Conseil d'administration un rapport sur les études et la situation du collége ; un double de ce rapport est adressé à la Direction de l'Education.

Section 4ème.

Du Principal.

Art. 36.

Le Principal est spécialement chargé de la surveillance de l'enseignement et de la discipline du collége, comme aussi du pensionnat.

Il veille à l'exécution du plan d'études et à la stricte observation de l'ordre journalier.

Il assiste autant que possible aux leçons données par les professeurs, il les aide au besoin de ses conseils, mais il ne les reprendra jamais en présence des élèves.

Il tient un registre d'inscription des élèves et correspond avec les parents.

Il peut être appelé à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative seulement.

Art. 37.

La durée des fonctions du Principal est de trois ans ; il est immédiatement rééligible.

Il reçoit un traitement annuel à fixer par la Direction de l'Education.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38.

Des fr. 18,000 a. v., soit fr. 26,086, alloués par le décret du 4 décembre 1844 au profit des colléges de Porrentruy et de Delémont, il sera affecté en faveur de celui de Delémont une somme, qui pourra ascender à fr. 9000.

A cette dernière somme seront ajoutées les allocations de la commune de Delméont, les autres revenus du collége et les rétributions annuelles des élèves. Toutes ces ressources réunies serviront à couvrir les dépenses du collége.

Art. 39.

La commune de Delémont continuera à fournir au

collége les locaux qu'il a occupés jusqu'ici et à pourvoir à leur entretien et à leur chauffage.

Art. 40.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1854, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 novembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

RÈGLEMENT

fixant l'indemnité des membres et des rédacteurs de la Commission de législation.

(27 novembre 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport de la direction des finances et l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1846 sur l'établissement d'une commission de législation,

ARRÊTE :

Art. 1.

Les membres et les rédacteurs de la commission de législation perçoivent une vacation de fr. 8 pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Art. 2.

Sont exceptés les membres ou rédacteurs qui, en leur qualité de fonctionnaires publics, touchent un traitement de fr. 3500 ou plus.

Art. 3.

Indépendamment de cette vacation, tous les membres de la commission de législation ou rédacteurs, qu'ils soient ou non fonctionnaires publics, ont droit à l'indemnité de voyage allouée aux membres du Grand-Conseil par l'art. 2 de la loi du 6 janvier 1851, s'ils sont domiciliés à une lieue ou à plus d'une lieue de Berne.

Art. 4.

Les honoraires des rédacteurs et l'indemnité du secrétaire seront toujours fixés par une décision particulière, sur la proposition de la commission de législation; il est toutefois établi en principe que les membres du Conseil-exécutif qui seront chargés de la rédaction de lois, ne toucheront aucune indemnité pour ce travail.

Art. 5.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1. janvier 1854. Les arriérés remontant à une époque antérieure, qui ne sont pas encore payés, seront réglés

d'après l'analogie de l'art. 1. du décret du 4 décembre 1839 et conformément à l'usage suivi depuis cette époque.

Ce règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 novembre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET
prolongeant le délai fixé pour la révision des régistres hypothécaires.

(12 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le délai fixé par la loi du 1. décembre 1852 sur la révision des régistres hypothécaires dans l'ancienne partie du canton, pour compulser les registres hypothécaires et envoyer les missives aux créanciers, est insuffisant vu l'état actuel de cette opération;